



VILLE DE COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-071 : CONVENTION D'UN LOGEMENT COMMUNAL *PRISE EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°22-14-04 DU 1er OCTOBRE 2022*

La Maire,

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

VU la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1er octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la situation de M [REDACTED] correspond aux critères de la commune,

Considérant la disponibilité du logement implanté 88 bd des Chasseurs à Courdimanche,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention du domaine public avec [REDACTED] pour la mise à disposition du logement situé dans l'enceinte du gymnase, 88 bd des Chasseurs à Courdimanche.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie sous réserve du versement d'une redevance de 350 € par mois. Elle débute le 4 novembre 2024, et pourra être tacitement prolongée.

ARTICLE 3 :

La convention signée avec [REDACTED] détermine la consistance du bien, les obligations réciproques des parties et organise les modalités d'exécution de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.



ARTICLE 6:

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 16 octobre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.